

XI. Et qu'il soit statué, que le dit Augustin Norbert Morin, pour acquérir le droit aux profits et avantages à lui accordés par le présent acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, chemin à barrière et dépendances dans trois années du jour de la passation du présent acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et le dit Augustin Norbert Morin n'aura point de droit à raison des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable et dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour de le faire rebâtir ou réparer et de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est pas réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés de même que leurs droits et chacun d'eux dans les objets susdits cesseront entièrement et pour toujours: pourvu toujours, que pendant aucune partie du tems pendant lequel le dit pont sera impraticable ou dangereux toute personne ou personnes pourront établir une traverse dans les dites limites, de la même manière qu'elles l'auraient pu si le présent acte n'eût pas été passé.

A. N. Morin
tenu de bâtir
le pont dans
trois ans.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'entendront ni ne seront entendues s'entendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs et ayants-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toute et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation du présent acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'eût jamais été passé.

Le présent
acte n'af-
fectera point les
droits de la
couronne.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant deux juges de paix ou plus pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après

Comment se-
ront recou-
vrées les
amendes.